



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 57 du 13 décembre 2019

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT - RÉGION GRAND EST

Service eau, biodiversité, paysages6

Arrêté n° 3255 du 29/11/19 portant sur l'organisation de la lutte contre l'Erismature Rousse dans le département de la Haute-Marne

PRÉFECTURE DE L'AUBE – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2019344-0001 du 10/12/19 – Projet de périmètre du syndicat mixte fermé à la carte « syndicat départemental d'énergie de l'Aube » SDEA – Modifications statutaires9

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité28

Arrêté n° 3259 du 02/12/19 portant adhésion de la commune de Cuves au Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections31

Arrêté n° 2998 du 17/10/19 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – société OFC EMPRIXIA

Arrêté n° 2999 du 17/10/19 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – société COGEM

Arrêté n° 3000 du 17/10/19 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – société POLYGONE S.A.S

Arrêté n° 3102 du 31/10/19 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – SARL CABINET LE RAY

Arrêté n° 3225 du 15/11/19 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – société C2J Conseil

Arrêté n° 3226 du 15/11/19 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – société B.E.M.H

Arrêté n° 3227 du 22/11/19 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – société QUADRIVIUM

Arrêté n° 3228 du 22/11/19 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS

Arrêté n° 3232 du 20/11/19 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce – SARL CABINET LE RAY

Arrêté n° 3233 du 20/11/19 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce – CABINET NOMINIS

Arrêté n° 3251 du 28/11/19 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – SARL TR OPTIMA CONSEIL

Arrêté n° 3252 du 28/11/19 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – société CEDACOM

Arrêté n° 3260 du 28/11/19 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – société IMPLANT'ACTION

Arrêté n° 3351 du 09/12/19 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – société SAD MARKETING

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 21/11/19 autorisant le projet présenté par la société SOLADI, portant sur l'extension d'un ensemble commercial situé à SAINTS-GEOSMES, par extension de 601 m² d'une jardinerie "Jardi E. Leclerc", portant sa surface de vente de 1.260 m² à 1.861 m²

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale61

Arrêté n° 3258 du 29/11/19 portant création et composition du Comité Technique Commun à la Préfecture de la Haute-Marne, à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial64

Arrêté n° 192 du 03/12/19 modificatif à l'arrêté n° 142 du 2 octobre 2019 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de LANEUVILLE AUX BOIS

Arrêté n° 196 du 10/12/19 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de CHATONRUPT-SOMMERMONT

Arrêté n° 197 du 10/12/19 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de SUZANNECOURT

Arrêté n° 198 du 10/12/19 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement d'HALLIGNICOURT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels72

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020

Arrêté du 09/12/19 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne – Centre des Finances Publiques de Chaumont

Arrêté du 09/12/19 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne – Centre des Finances Publiques de Joinville

Arrêté du 09/12/19 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne – Centre des Finances Publiques de Langres

Arrêté du 09/12/19 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne – Centre des Finances Publiques de Saint-Dizier

Arrêté du 13/12/19 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne – Trésorerie d'Andelot - Fermeture au public toute la journée jeudi 2 janvier 2020

Arrêté du 09/12/19 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne – Service de la Publicité Foncière – Enregistrement (SPF-E) de Chaumont 1 – Service de Publicité Foncière – Chaumont 2 - Fermeture au public les après-midis lundi 16 décembre, mardi 17 décembre, jeudi 19 décembre, lundi 23 décembre, mardi 24 décembre et jeudi 26 décembre 2019 et toute la journée jeudi 2 janvier et vendredi 3 janvier 2020

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement
et du logement
Grand Est

Service eau, biodiversité,
paysages

ARRÊTÉ N° 3255 du 29 NOV. 2019

portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature Rousse dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la résolution 4.5 de la 4e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWa du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

VU la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1, L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le Plan d'action international de 2018 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;

VU le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère de l'Ecologie ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est du 11 mars 2019 ;

VU la consultation du public effectuée du 18 juin au 9 juillet 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur

son aire de répartition ;

CONSIDÉRANT que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2017 – 2018 fait état d'un effectif national d'une centaine d'individus ;

CONSIDÉRANT que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur l'ensemble du territoire national afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

A R R E T E :

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) et des éventuels hybrides sont organisées dans le département de la Haute-Marne à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), en tant qu'animateur du plan national de lutte, est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble des communes du département. Les opérations de lutte sont réalisées par les agents de l'ONCFS ou par les personnes habilitées précisées dans l'article 3, sous le contrôle de l'ONCFS.

Article 3 : Les personnes habilitées à être chargées par l'ONCFS de procéder à la destruction des spécimens et hybrides de l'Érismature rousse doivent remplir les deux conditions suivantes :

1ère condition : faire partie des catégories suivantes :

- agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection sur leur territoire de compétence,

et

2ème condition : avoir suivi la formation de l'ONCFS spécifique à la destruction des spécimens et hybrides de l'Érismature rousse, précisées à l'article 4.

Article 4 : Le programme de formation porte sur les thématiques suivantes :

- la problématique de la lutte contre l'Érismature rousse,
- la détermination et l'identification de l'Érismature rousse afin d'éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces en particulier l'Érismature à tête blanche,
- les techniques de lutte et les règles de sécurité inhérentes à leur mise en œuvre.

L'ONCFS établit la liste des personnes habilitées selon l'article 3, l'actualise et en assure la communication vers l'extérieur.

Article 5 : Les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord.

Article 6 : La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 7 : Les cadavres des oiseaux seront récupérés, sexés, âgés et conservés par l'ONCFS.

Article 8 : Un rapport de ces opérations est transmis, annuellement pour le 31 janvier, par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de

Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

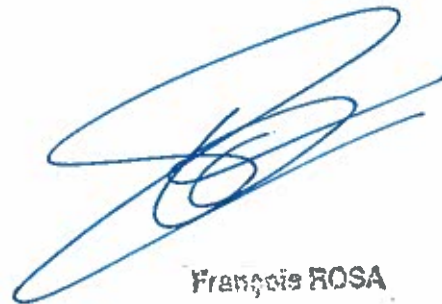
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme la Préfète de la Haute-Marne – BP 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le délégué interrégional de l'ONCFS, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **29 NOV. 2019**

*Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*



François ROSA



PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n° DCL2-BCCL2019344-0001

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

du 10 décembre 2019

**Arrêté de projet de périmètre du
syndicat mixte fermé à la carte**

**« syndicat départemental d'énergie de l'Aube »
SDEA**

Modifications statutaires

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 à L. 5211-62, L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment le 2° du I de l'article L. 5211-5 ;
- VU** loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 66 renforçant la compétence obligatoire des communautés en matière de développement économique, entraînant un transfert des zones d'activités existantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 21 avril 1937 portant création du syndicat départemental d'électrification de l'Aube ;
- VU** la délibération du 18 septembre 2018 du comité syndical départemental d'Energie de l'Aube portant actualisation des statuts et extension de compétences en matière de transition énergétique ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aube réunie le 21 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Marne réunie le 28 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté conjoint, à l'initiative du ou des représentants de l'Etat, après avis des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte fermé à la carte dénommé « syndicat départemental d'énergie de l'Aube » comprend les collectivités suivantes (annexe I) :

- Communes de l'Aube

L'ensemble des 431 communes du département de l'Aube

- Commune de la Haute-Marne

Beurville

- Les zones d'activité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube suivants :

Communauté d'agglomération de Troyes, Champagne Métropole,

Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,

Communauté de communes du Barséquanais en Champagne,

Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,

Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Article 2 : Chaque membre mentionné à l'article premier dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts dudit syndicat à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de délibération des assemblées délibérantes dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Le projet de statuts du syndicat mixte fermé à la carte est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le président du syndicat départemental d'énergie de l'Aube, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A titre d'information une copie sera adressée aux sous-préfètes des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, au directeur départemental des territoires de l'Aube, à la directrice départementale des finances publiques pour en assurer la notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne.

Signé : Thierry MOSIMANN

Signé : Elodie DEGIOVANNI

STATUTS DU « SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE L'AUBE »

Article 1 – Constitution et dénomination du Syndicat départemental

Il est constitué, entre toutes les communes du département de l'Aube et la commune de Beurville située dans la Haute-Marne et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe I, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

« Syndicat départemental d'énergie de l'Aube » désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses communes membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses communes membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3 à 2.10 ci-après.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1. ÉLECTRICITÉ

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements et du contrat de concession en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. À cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,
- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité,
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2. GAZ

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
- mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements et du contrat de concession en vigueur,
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3. ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 - la maîtrise d'ouvrage des investissements concernant les installations d'éclairage public et de mise en lumière, notamment les travaux d'extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité des dites installations.

2.3.2 - la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

Le Syndicat peut également intervenir pour la réalisation d'opérations d'investissement sur le réseau d'éclairage public pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

2.4. SIGNALISATION LUMINEUSE ET RÉGULATION DU TRAFIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant :

- 2.4.1 - la maîtrise d'ouvrage des investissements concernant les installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment les travaux d'extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité des dites installations.
- 2.4.2 - la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic.

Le Syndicat peut intervenir pour la réalisation d'investissements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale selon les modalités prévues à l'article L. 5211.56 du code général des collectivités territoriales.

2.5. RÉSEAUX PUBLICS DE CHALEUR ET/OU DE FROID

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid, visée à l'article L. 2224.38 du code général des collectivités territoriales et comprenant notamment :

- 2.5.1 - la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid.
- 2.5.2 - la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- 2.5.3 - la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux.

2.6. ÉNERGIES RENOUVELABLES

2.6.1 - Le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire.

2.6.2 - Le Syndicat peut également intervenir pour :

- la réalisation d'installations de production de chaleur -dont les chaufferies bois-incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance de ces installations.

Les réseaux de distribution ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou de plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

2.7. PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, pour le compte de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale compétents qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et/ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment TEPos (territoire à énergie positive), TEPCV (territoire à énergie positive pour la croissance verte), PCET (plans climat-énergie territoriaux), PCAET (plan climat-air-énergie territorial), SRADDET (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires),... et à la mise en oeuvre d'études énergétiques territoriales liées à la politique énergétique des collectivités territoriales.

2.8. PLATEFORME TERRITORIALE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Le Syndicat peut assurer la mise en oeuvre d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique afin d'assurer le service public de la performance énergétique de l'habitat sur son territoire, conformément à l'article L. 232.2 du code de l'énergie.

2.9. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

2.9.1 - Communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.9.2 - Réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 86.1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou de tout autre texte législatif qui lui serait substitué, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative aux réseaux câblés comprenant :

- l'autorisation et la maîtrise d'ouvrage des réseaux câblés,
- la gestion (déléguée ou en régie) des services correspondant à ces réseaux câblés.

2.10. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

En lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, le Syndicat peut créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.11. ACTIVITÉS ACCESSOIRES ET MISE EN COMMUN DES MOYENS

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise de l'énergie ainsi que d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie en application des lois et règlements.

Le Syndicat peut mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

Le Syndicat peut provoquer entre lui et ses membres ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans ses attributions.

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de ses membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut également mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la maintenance d'installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic.

Le Syndicat peut réaliser des investissements en matière d'éclairage public et/ou sportif, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, pour le compte de ses membres ou de personnes morales non membres, dans les conditions prévues par la loi.

Le Syndicat peut autoriser l'utilisation d'équipements collectifs lui appartenant, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Le syndicat peut mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la mise en place d'un système d'information géographique.

Le Syndicat peut, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, assurer l'établissement et la mise à jour du fond de plan (plan corps de rue simplifié) conformément à l'arrêté du 15 février 2012 modifié, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

Le Syndicat apporte conseils, assistance administrative, juridique ou technique à ses membres ou aux collectivités territoriales qui les composent, qui en font la demande :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public, affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.

De plus, le Syndicat peut, à la demande de ses membres ou de personnes morales non membres, assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par les normes relatives aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.3 à 2.10 ci-dessus, toutefois pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public » citée au 2.3.2 ci-dessus, seuls les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public » visée au 2.3.1 peuvent y adhérer ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat.

Les délibérations prises par les membres antérieurement à la date des présents statuts concernant les compétences et activités citées aux articles 2.3 à 2.10 valent adhésion à ces compétences et activités tant qu'elles ne sont pas rapportées dans les conditions de l'article 4 ci-après.

Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne peuvent être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de 8 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par un membre intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise des compétences peut concerner chacune des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.3 à 2.10 ;
- concernant les compétences optionnelles définies aux articles 2.3.2 et 2.4.2 de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière et des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic, la délibération de la personne morale membre portant reprise des compétences est notifiée au président du Syndicat au moins un an avant le terme des marchés en vigueur passés par le Syndicat avec l'entreprise chargée du service de maintenance. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des marchés précités ;
- concernant la compétence optionnelle définie à l'article 2.10, la reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) du service et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des contrats ou conventions ;

- la reprise des autres compétences optionnelles prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts quand il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués de chacun des membres du Syndicat.

Quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées chaque :

- commune membre est représentée par un délégué par 2 000 ou fraction de 2 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une commune ne puisse être supérieur à 10 ;
- établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre est représenté par un délégué par 10 000 ou fraction de 10 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne puisse être supérieur à 5.

Chaque membre désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du membre concerné siègent au Comité avec voix délibérative.

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de secrétaires et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité syndical. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité dans la limite de la proportion maximale fixée par la loi.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 6 – Budget – Comptabilité

La cotisation des membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Des participations spécifiques versées par les personnes concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités précitées à l'article 2 selon les règles fixées par délibération du Syndicat.

Le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de ressources liées à ses compétences, notamment :

- les ressources générales que les établissements publics de coopération sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements ;
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 ;
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que surtaxes, majorations de tarifs, redevances contractuelles, redevance d'occupation du domaine public ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- les aides pour l'électrification rurale : FACE (financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification), ou tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement qui lui seraient adjoints ou substitués ;
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les ressources d'emprunt ;
- les aides européennes ;
- le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, des personnes privées ;
- les contributions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération à la maintenance des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de régulation du trafic ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les fonds de concours, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice de ses compétences ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu.

Les ressources précitées peuvent être affectées en totalité ou en partie :

- au reversement aux collectivités associées pour les redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le Syndicat pour les investissements dont il est maître d'ouvrage ;
- le cas échéant, au financement direct de travaux.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme est valablement donné par simple délibération du Comité syndical.

Article 8 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à 10012 Troyes cedex, 22 rue Grégoire Herluison, Cité administrative des Vassaules, CS93074.

Article 9 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 – Dissolution du Syndicat

Les modalités de dissolution du Syndicat sont celles prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Les dispositions contenues dans les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions précédentes.

membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
	Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
1 Ailleville	X	X	X	X				
2 Aix-Villemaur-Pâlis	X	X	X	X				X
3 Allibaudières	X	X	X	X				
4 Amance	X	X	X	X				X
5 Arcis-sur-Aube	X	X	X	X	X	X	X	X
6 Arconville	X	X	X	X				X
7 Argançon	X	X	X	X				
8 Arrelles	X	X	X	X				X
9 Arrembécourt	X	X	X	X				
10 Arrentières	X	X	X	X				
11 Arsonval	X	X	X	X				X
12 Assenay	X	X	X	X				
13 Assencières	X	X	X	X				X
14 Aubeterre	X	X	X	X				
15 Aulnay	X	X	X	X				X
16 Auxon	X	X	X	X				X
17 Avant-lès-Marcilly	X	X	X	X				
18 Avant-lès-Ramerupt	X	X	X					
19 Avirey-Lingey	X	X	X	X				X
20 Avon-la-Pèze	X	X	X	X				X
21 Avreuil	X	X	X	X				
22 Bagneux-la-Fosse	X	X	X	X				
23 Bailly-le-Franc	X	X	X					
24 Balignicourt	X	X	X	X				
25 Balnot-la-Grange	X	X	X	X				
26 Balnot-sur-Laignes	X	X	X	X				X
27 Bar-sur-Aube	X	X	X	X	X	X	X	X
28 Bar-sur-Seine	X	X	X	X				
29 Barberey-Saint-Sulpice	X	X	X	X				X
30 Barbuise	X	X	X	X				X
31 Baroville	X	X	X	X				X
32 Bayel	X	X	X	X				X
33 Bercenay-en-Othe	X	X	X	X				X
34 Bercenay-le-Hayer	X	X	X	X				
35 Bergères	X	X	X	X				X
36 Bernon	X	X	X	X				X
37 Bertignolles	X	X	X	X				X
38 Bérulle	X	X	X	X				X
39 Bessy	X	X	X	X				
40 Bétignicourt	X	X	X					
41 Beurey	X	X	X	X				X
42 Beurville (Haute-Marne)	X	X	X	X				
43 Blaincourt-sur-Aube	X	X	X	X				X
44 Blignicourt	X	X	X	X				
45 Bligny	X	X	X	X				
46 Bordes-Aumont (les)	X	X	X	X				
47 Bossancourt	X	X	X	X				
48 Bouilly	X	X	X	X				X
49 Boulages	X	X	X	X				X
50 Bouranton	X	X	X	X				
51 Bourdenay	X	X	X	X				X
52 Bourguignons	X	X	X	X				X
53 Bouy-Luxembourg	X	X	X					
54 Bouy-sur-Orvin	X	X	X	X				
55 Bragelogne-Beauvoir	X	X	X	X				X
56 Braux	X	X	X	X				X
57 Bréviandes	X	X	X	X				
58 Brévonnes	X	X	X	X				X
59 Briel-sur-Barse	X	X	X	X				X
60 Brienne-la-Vieille	X	X	X	X				
61 Brienne-le-Château	X	X	X	X			X	X
62 Brillecourt	X	X	X	X				
63 Bucey-en-Othe	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
64	Buchères	X	X	X	X				X
65	Buxeuil	X	X	X	X				X
66	Buxières-sur-Arce	X	X	X	X				
67	Celles-sur-Ource	X	X	X	X				
68	Chacenay	X	X	X	X				X
69	Chaise (la)	X	X	X	X				
70	Chalette-sur-Voire	X	X	X					
71	Chamoy	X	X	X	X				X
72	Champ-sur-Barse	X	X	X	X				
73	Champfleury	X	X	X	X				
74	Champignol-lez-Mondeville	X	X	X	X				X
75	Champigny-sur-Aube	X	X	X	X				
76	Channes	X	X	X	X				X
77	Chaource	X	X	X	X				X
78	Chapelle-Saint-Luc (la)	X	X	X	X				X
79	Chapelle-Vallon	X	X	X	X				X
80	Chappes	X	X	X	X				X
81	Charmont-sous-Barbuise	X	X	X	X				X
82	Charmoy	X	X	X	X				
83	Charny-le-Bachot	X	X	X	X				
84	Chaserey	X	X	X	X				X
85	Châtres	X	X	X	X				X
86	Chauchigny	X	X	X	X				X
87	Chaudrey	X	X	X	X				X
88	Chauffour-lès-Bailly	X	X	X	X				
89	Chaumesnil	X	X	X	X				
90	Chavanges	X	X	X	X				X
91	Chêne (le)	X	X	X	X				
92	Chennegy	X	X	X	X				X
93	Chervey	X	X	X	X				
94	Chesley	X	X	X	X				
95	Chessy-les-Prés	X	X	X	X				X
96	Clérey	X	X	X	X				X
97	Coclois	X	X	X	X				X
98	Colombé-la-Fosse	X	X	X	X				X
99	Colombé-le-Sec	X	X	X	X				X
100	Cormost	X	X	X	X				
101	Courcelles-sur-Voire	X	X	X	X				X
102	Courceroy	X	X	X	X				
103	Coursan-en-Othe	X	X	X	X				
104	Courtaoult	X	X	X					X
105	Courtenot	X	X	X	X				
106	Courteranges	X	X	X	X				
107	Courteron	X	X	X	X				X
108	Coussegrey	X	X	X	X				X
109	Couvignon	X	X	X	X				X
110	Crancey	X	X	X	X				
111	Creney-près-Troyes	X	X	X	X	X	X		X
112	Crésantignes	X	X	X	X				X
113	Crespy-le-Neuf	X	X	X	X				
114	Croûtes (les)	X	X	X	X				
115	Cunfin	X	X	X	X				X
116	Cussangy	X	X	X	X				
117	Dampierre	X	X	X					X
118	Davrey	X	X	X	X				
119	Dienville	X	X	X	X			X	X
120	Dierrey-Saint-Julien	X	X	X	X				X
121	Dierrey-Saint-Pierre	X	X	X	X				X
122	Dolancourt	X	X	X	X				
123	Dommartin-le-Coq	X	X	X	X				
124	Donnement	X	X	X	X				
125	Dosches	X	X	X	X				X
126	Dosnon	X	X	X	X	X	X		X

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
127	Droupt-Saint-Basle	X	X	X	X				X
128	Droupt-Sainte-Marie	X	X	X	X				X
129	Eaux-Puiseaux	X	X	X	X				X
130	Échemines	X	X	X	X				X
131	Éclance	X	X	X	X				
132	Éguilly-sous-Bois	X	X	X	X				
133	Engente	X	X	X	X				
134	Épagne	X	X	X	X				
135	Épothémont	X	X	X	X				X
136	Ervy-le-Châtel	X	X	X	X				X
137	Essoyes	X	X	X	X				X
138	Estissac	X	X	X	X				X
139	Étourvy	X	X	X	X				X
140	Étrelles-sur-Aube	X	X	X	X				
141	Faux-Villecerf	X	X	X	X				X
142	Fay-lès-Marcilly	X	X	X	X				
143	Fays-la-Chapelle	X	X	X	X				
144	Ferreux-Quincey	X	X	X	X				X
145	Feuges	X	X	X	X				X
146	Fontaine	X	X	X	X				X
147	Fontaine-les-Grès	X	X	X	X				X
148	Fontaine-Mâcon	X	X	X	X				
149	Fontenay-de-Bosseroy	X	X	X	X				
150	Fontette	X	X	X	X				
151	Fontvannes	X	X	X	X				X
152	Fosse-Corduan (la)	X	X	X	X				X
153	Fouchères	X	X	X	X				X
154	Fralignes	X	X	X	X				
155	Fravaux	X	X	X	X				
156	Fresnay	X	X	X	X				X
157	Fresnoy-le-Château	X	X	X	X				
158	Fuligny	X	X	X	X				
159	Gélannes	X	X	X	X				X
160	Géraudot	X	X	X	X				X
161	Grandes-Chapelles (les)	X	X	X	X				X
162	Grandville	X	X	X	X				X
163	Granges (les)	X	X	X	X				
164	Gumery	X	X	X	X				
165	Gyé-sur-Seine	X	X	X	X				X
166	Hampigny	X	X	X	X				
167	Herbisse	X	X	X	X				X
168	Isle-Aubigny	X	X	X	X				
169	Isle-Aumont	X	X	X	X				X
170	Jasseines	X	X	X					X
171	Jaucourt	X	X	X	X				
172	Javernant	X	X	X	X				
173	Jessains	X	X	X	X				X
174	Jeugny	X	X	X	X				X
175	Joncreuil	X	X	X	X				
176	Jully-sur-Sarce	X	X	X	X				
177	Juvancourt	X	X	X	X				
178	Juvanzé	X	X	X	X				
179	Juzanvigny	X	X	X	X				X
180	Lagesse	X	X	X	X				
181	Laines-aux-Bois	X	X	X	X				X
182	Landreville	X	X	X	X				X
183	Lantages	X	X	X	X				
184	Lassicourt	X	X	X					
185	Laubressel	X	X	X	X				
186	Lavau	X	X	X	X				X
187	Lentilles	X	X	X	X				
188	Lesmont	X	X	X					
189	Lévigny	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
190	Lhuître	X	X	X	X				X
191	Lignières	X	X	X	X				X
192	Lignol-le-Château	X	X	X	X				X
193	Lirey	X	X	X	X				
194	Loches-sur-Ource	X	X	X	X				X
195	Loge-aux-Chèvres (la)	X	X	X	X				
196	Loge-Pomblin	X	X	X	X				
197	Loges-Margueron	X	X	X	X				
198	Longchamp-sur-Aujon	X	X	X	X				X
199	Longeville-sur-Mogne	X	X	X	X				
200	Longpré-le-Sec	X	X	X	X				
201	Longsols	X	X	X					X
202	Longueville-sur-Aube	X	X	X	X				
203	Louptière-Thénard	X	X	X	X				
204	Lusigny-sur-Barse	X	X	X	X				X
205	Luyères	X	X	X	X				X
206	Macey	X	X	X	X				X
207	Machy	X	X	X	X				X
208	Magnant	X	X	X	X				X
209	Magnicourt	X	X	X	X				X
210	Magny-Fouchard	X	X	X	X				
211	Mailly-le-Camp	X	X	X	X				X
212	Maison-des-Champs	X	X	X	X				
213	Maisons-lès-Chaource	X	X	X	X				
214	Maisons-lès-Soulaines	X	X	X	X				
215	Maizières-la-Grande-Paroisse	X	X	X	X				X
216	Maizières-lès-Brienne	X	X	X	X				
217	Maraye-en-Othe	X	X	X	X				X
218	Marcilly-le-Hayer	X	X	X	X				X
219	Marigny-le-Châtel	X	X	X	X				X
220	Marnay-sur-Seine	X	X	X	X				
221	Marolles-lès-Bailly	X	X	X	X				X
222	Marolles-sous-Lignières	X	X	X	X				
223	Mathaux	X	X	X	X				
224	Maupas	X	X	X	X				
225	Mergey	X	X	X	X				X
226	Mériot (le)	X	X	X	X				X
227	Merrey-sur-Arce	X	X	X	X				
228	Méry-sur-Seine	X	X	X	X				
229	Mesgrigny	X	X	X	X				X
230	Mesnil-la-Comtesse	X	X	X	X				
231	Mesnil-Lettre	X	X	X					
232	Mesnil-Saint-Loup	X	X	X	X				X
233	Mesnil-Saint-Père	X	X	X	X				X
234	Mesnil-Sellières	X	X	X	X	X	X		X
235	Messon	X	X	X	X				
236	Metz-Robert	X	X	X	X				
237	Meurville	X	X	X	X				X
238	Molins-sur-Aube	X	X	X					X
239	Montaulin	X	X	X	X				X
240	Montceaux-lès-Vaudes	X	X	X	X				
241	Montfey	X	X	X	X				
242	Montgueux	X	X	X	X				X
243	Montier-en-l'Isle	X	X	X	X				X
244	Montiéramey	X	X	X	X				X
245	Montigny-les-Monts	X	X	X	X				
246	Montmartin-le-Haut	X	X	X	X				
247	Montmorency-Beaufort	X	X	X	X				
248	Montpothier	X	X	X	X				X
249	Montreuil-sur-Barse	X	X	X	X				
250	Montsuzain	X	X	X	X				
251	Morembert	X	X	X	X				
252	Morvilliers	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
253	Motte-Tilly (la)	X	X	X	X				
254	Moussey	X	X	X	X				
255	Mussy-sur-Seine	X	X	X	X				X
256	Neuville-sur-Seine	X	X	X	X				X
257	Neuville-sur-Vanne	X	X	X					X
258	Noé-les-Mallets	X	X	X	X				
259	Noës-près-Troyes (les)	X	X	X	X	X	X		
260	Nogent-en-Othe	X	X	X	X				
261	Nogent-sur-Aube	X	X	X	X				X
262	Nogent-sur-Seine	X	X	X	X				X
263	Nozay	X	X	X	X				X
264	Onjon	X	X	X					
265	Origny-le-Sec	X	X	X	X				X
266	Ormes	X	X	X	X				
267	Ortillon	X	X	X	X				X
268	Orvilliers-Saint-Julien	X	X	X	X				X
269	Ossey-les-Trois-Maisons	X	X	X	X				X
270	Paisy-Cosdon	X	X	X	X				
271	Pargues	X	X	X	X				X
272	Pars-lès-Chavanges	X	X	X	X				
273	Pars-lès-Romilly	X	X	X	X				
274	Pavillon-Sainte-Julie (le)	X	X	X	X				
275	Payns	X	X	X	X				X
276	Pel-et-Der	X	X	X					X
277	Périgny-la-Rose	X	X	X	X				
278	Perthes-lès-Brienne	X	X	X	X				
279	Petit-Mesnil	X	X	X	X				
280	Piney	X	X	X	X	X	X		X
281	Plaines-Saint-Lange	X	X	X	X				X
282	Plancy-l'Abbaye	X	X	X	X	X	X		X
283	Planty	X	X	X	X				X
284	Plessis-Barbuise	X	X	X	X				X
285	Poivres	X	X	X	X				X
286	Poligny	X	X	X	X				
287	Polisot	X	X	X	X				X
288	Polisy	X	X	X	X				
289	Pont-Sainte-Marie	X	X	X	X	X	X		X
290	Pont-sur-Seine	X	X	X	X				X
291	Pouan-les-Vallées	X	X	X	X				X
292	Pougy	X	X	X	X				
293	Pouy-sur-Vannes	X	X	X	X				
294	Praslin	X	X	X	X				
295	Précy-Notre-Dame	X	X	X					
296	Précy-Saint-Martin	X	X	X					
297	Prémierfait	X	X	X	X				X
298	Proverville	X	X	X	X			X	
299	Prugny	X	X	X	X				
300	Prunay-Belleville	X	X	X	X				X
301	Prusy	X	X	X	X				
302	Puits-et-Nuisement	X	X	X	X				
303	Racines	X	X	X	X				
304	Radonvilliers	X	X	X	X				X
305	Ramerupt	X	X	X	X				X
306	Rances	X	X	X	X				
307	Rhèges	X	X	X	X				
308	Riceys (les)	X	X	X	X				X
309	Rigny-la-Nonneuse	X	X	X	X				X
310	Rigny-le-Ferron	X	X	X	X				
311	Rilly-Sainte-Syre	X	X	X	X				X
312	Rivière-de-Corps (la)	X	X	X	X			X	X
313	Romilly-sur-Seine	X	X	X					X
314	Roncenay	X	X	X	X				
315	Rosières-près-Troyes	X	X	X	X	X	X		

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
316	Rosnay-l'Hôpital	X	X	X					
317	Rothière (la)	X	X	X	X				
318	Rouilly-Sacey	X	X	X	X				X
319	Rouilly-Saint-Loup	X	X	X	X				
320	Rouvres-les-Vignes	X	X	X	X				
321	Rumilly-lès-Vaudes	X	X	X	X				
322	Ruvigny	X	X	X	X				
323	Saint-André-les-Vergers	X	X	X	X				X
324	Saint-Aubin	X	X	X	X				X
325	Saint-Benoist-sur-Vanne	X	X	X	X				X
326	Saint-Benoît-sur-Seine	X	X	X	X				X
327	Saint-Christophe-Dodinicourt	X	X	X					
328	Saint-Étienne-sous-Barbuise	X	X	X	X				X
329	Saint-Flavy	X	X	X	X				X
330	Saint-Germain	X	X	X	X				
331	Saint-Hilaire-sous-Romilly	X	X	X	X				X
332	Saint-Jean-de-Bonneval	X	X	X	X				X
333	Saint-Julien-les-Villas	X	X	X	X	X	X		
334	Saint-Léger-près-Troyes	X	X	X	X				
335	Saint-Léger-sous-Brienne	X	X	X	X				
336	Saint-Léger-sous-Margerie	X	X	X	X				
337	Saint-Loup-de-Buffigny	X	X	X	X				
338	Saint-Lupien	X	X	X	X				
339	Saint-Lyé	X	X	X	X				X
340	Saint-Mards-en-Othe	X	X	X	X				X
341	Saint-Martin-de-Bossenay	X	X	X	X				X
342	Saint-Mesmin	X	X	X	X				X
343	Saint-Nabord-sur-Aube	X	X	X	X				
344	Saint-Nicolas-la-Chapelle	X	X	X	X				X
345	Saint-Oulph	X	X	X	X				X
346	Saint-Parres-aux-Tertres	X	X	X	X				X
347	Saint-Parres-lès-Vaudes	X	X	X	X				X
348	Saint-Phal	X	X	X	X				X
349	Saint-Pouange	X	X	X	X				
350	Saint-Remy-sous-Barbuise	X	X	X	X				
351	Saint-Thibault	X	X	X	X				X
352	Saint-Usage	X	X	X	X				X
353	Sainte-Maure	X	X	X	X				X
354	Sainte-Savine	X	X	X	X	X	X		X
355	Salon	X	X	X	X				
356	Saulcy	X	X	X	X				X
357	Saulsotte (la)	X	X	X	X				X
358	Savières	X	X	X	X				X
359	Semoine	X	X	X	X				X
360	Soligny-les-Étangs	X	X	X	X				
361	Sommeval	X	X	X	X				
362	Soulaines-Dhuys	X	X	X	X				X
363	Souligny	X	X	X	X				X
364	Spoy	X	X	X	X				
365	Thennelières	X	X	X	X				
366	Thieffrain	X	X	X	X				
367	Thil	X	X	X	X				X
368	Thors	X	X	X	X				X
369	Torcy-le-Grand	X	X	X	X				X
370	Torcy-le-Petit	X	X	X	X				X
371	Torvilliers	X	X	X	X				
372	Traînel	X	X	X	X				
373	Trancault	X	X	X	X				X
374	Trannes	X	X	X	X				
375	Trouans	X	X	X	X				
376	Troyes	X	X	X	X				X
377	Turgy	X	X	X					
378	Unienville	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
	Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
379	Urville	X	X	X	X			
380	Vailly	X	X	X	X			
381	Val-d'Auzon	X	X	X				
382	Vallant-Saint-Georges	X	X	X	X			
383	Vallentigny	X	X	X	X			
384	Vallières	X	X	X	X			
385	Vanlay	X	X	X	X			
386	Vauchassis	X	X	X	X			X
387	Vauchonvilliers	X	X	X	X			
388	Vaucogne	X	X	X	X			
389	Vaudes	X	X	X	X			X
390	Vaupoisson	X	X	X	X			X
391	Vendeuvre-sur-Barse	X	X	X	X	X	X	X
392	Vendue-Mignot (la)	X	X	X	X			
393	Vernonvilliers	X	X	X	X			X
394	Verpillières-sur-Ource	X	X	X	X			X
395	Verricourt	X	X	X				X
396	Verrières	X	X	X	X			X
397	Viâpres-le-Petit	X	X	X	X			
398	Villacerf	X	X	X	X			
399	Villadin	X	X	X	X			
400	Ville-aux-Bois (la)	X	X	X	X			
401	Ville-sous-la-Ferté	X	X	X	X		X	X
402	Ville-sur-Arce	X	X	X	X			X
403	Ville-sur-Terre	X	X	X	X			
404	Villechétif	X	X	X	X			
405	Villeloup	X	X	X	X			
406	Villemereuil	X	X	X	X			
407	Villemoirion-en-Othe	X	X	X	X			X
408	Villemorien	X	X	X	X			X
409	Villemoyenne	X	X	X	X			X
410	Villenauxe-la-Grande	X	X	X	X		X	X
411	Villeneuve-au-Châtelot (la)	X	X	X	X			
412	Villeneuve-au-Chemin	X	X	X	X			
413	Villeneuve-au-Chêne (la)	X	X	X	X			X
414	Villeret	X	X	X	X			
415	Villery	X	X	X	X			
416	Villette-sur-Aube	X	X	X	X			X
417	Villiers-Herbisse	X	X	X	X			X
418	Villiers-le-Bois	X	X	X	X			
419	Villiers-sous-Praslin	X	X	X	X			
420	Villy-en-Trodes	X	X	X	X			X
421	Villy-le-Bois	X	X	X	X			
422	Villy-le-Maréchal	X	X	X	X			
423	Vinets	X	X	X	X			
424	Virey-sous-Bar	X	X	X	X			X
425	Vitry-le-Croisé	X	X	X	X			
426	Viviers-sur-Artaut	X	X	X	X			
427	Voigny	X	X	X	X			X
428	Vosnon	X	X	X	X			
429	Voué	X	X	X	X	X	X	X
430	Vougrey	X	X	X	X			
431	Vulaines	X	X	X	X			X
432	Yèvres-le-Petit	X	X	X				
433	CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			X	X			
434	CC du Barséquanais en Champagne			X	X			
435	CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne			X	X			
436	CC des Portes de Romilly-sur-Seine			X	X			
437	CA Troyes Champagne Métropole			X	X			

Les 5 communautés adhèrent au titre des compétences optionnelles « investissements et maintenance éclairage public et mise en lumière » de leurs zones d'activité »

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle
de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ N° 3259 du **12 DEC. 2019**
portant adhésion de la commune de Cuves au Syndicat Intercommunal
de Gestion Forestière du Pays Nogentais

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18;

VU l'arrêté préfectoral n° 3815 du 28 décembre 1992 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais ;

VU la délibération du 8 avril 2019 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais proposant l'adhésion de la commune de Cuves au 1^{er} janvier 2020;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités définies à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la commune de Cuves adhère au Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 2 DEC. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle
de légalité et de
l'intercommunalité

Dossier suivi par
Catia TRAN
☎ 03.25.30.22.32
catia.tran@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 2 DEC. 2019

La Préfète de la Haute-Marne

à

Monsieur le Président du SIGF du Pays Nogentais
pour notification

Madame la Directrice Départementale des Finances
Publiques
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
pour attribution

OBJET : Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais

Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint, l'arrêté préfectoral portant adhésion de Cuves au Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais et vous prie de bien vouloir porter cet arrêté à la connaissance des membres de votre syndicat.

Je vous en souhaite bonne réception.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau



Sébastien GUNTHER

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 2998 du 17 OCT. 2019

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 25 juillet 2019 par M. Olivier FOUQUERÉ, représentant la société OFC EMPRIXIA, sise 61, boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société OFC EMPRIXIA remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société OFC EMPRIXIA, sise 61, boulevard Robert JARRY – 72000 LE MANS, représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, directeur et gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société OFC EMPRIXIA sont les suivantes :

- M. Olivier FOUQUERÉ,
- Mme Alexandra AUDUC,
- Mme Virginie BACHELET épouse NOWAKOWSKI,
- M. Nicolas LEROY,
- M. Alexis TILLY,
- Mme Alexia MOLAC.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2019-10-17-AI01**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société OFC EMPRIXIA veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le **17 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 2999 du 17 OCT. 2019

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 15 août 2019 par M. Jacques GAILLARD, représentant la société COGEM, sise 6D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société COGEM remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société COGEM, sise 6D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, représentée par M. Jacques GAILLARD, gérant et consultant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société COGEM sont les suivantes :

- M. Jacques GAILLARD,
- Mme Maud LEBREC épouse BELLOT,
- Mme Emmanuelle MACHADO épouse MUNOZ.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2019-10-17-AI02**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société COGEM veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 17 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 3000 du 17 OCT. 2019

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 30 août 2019 par M. Aymeric BOURDEAUT, représentant la société POLYGONE S.A.S., sise 16 allée de la Mer d'Iroise – 44602 SAINT-NAZAIRE Cedex ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société POLYGONE S.A.S. remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société POLYGONE S.A.S., sise 16 allée de la Mer d'Iroise à SAINT-NAZAIRE (44602), représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société OFC EMPRIXIA sont les suivantes :

- M. Aymeric BOURDEAUT,
- M. Sébastien DUPIN,
- Mme Chantal HAUMONT épouse DUROS,
- Mme Mélanie CORNETEAU.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2019-10-17-AI03**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société POLYGONE S.A.S. veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le **17 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 3102 du 31 OCT. 2019

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 12 août 2019 par M. Stéphane GANG, représentant la SARL CABINET LE RAY, sise 11 place Jules Ferry – 56100 LORIENT ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la SARL CABINET LE RAY remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SARL CABINET LE RAY, sise 11 place Jules Ferry à LORIENT (56100), représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la SARL CABINET LE RAY sont les suivantes :

- M. Régis BENARD,
- M. François QUER,
- M. Laurent DUCHENE.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2019-10-31-AI04**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La SARL CABINET LE RAY veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le **31 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 3225 du 15 NOV. 2019

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 27 août 2019 par Mme Christine JEANJEAN, représentant la société C2J Conseil, sise 4 avenue de la Créativité – 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société C2J Conseil remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société C2J Conseil, sise 4 avenue de la Créativité à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650), représentée par Mme Christine JEANJEAN, gérante et consultante, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société C2J Conseil sont les suivantes :

- Mme Christine VAN CLEEMPUT, nom d'usage JEANJEAN,
- M. Cédric PROD'HOMME.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2019-11-15-AI05**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société C2J Conseil veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 15 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 3226 du 15 NOV. 2019

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 8 novembre 2019 par Mme Laëtitia HAVART-BERGÈS, représentant la société B.E.M.H., sise 12 rue des Piliers de Tutelle– 33000 BORDEAUX ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société B.E.M.H. remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société B.E.M.H., sise 12 rue des Piliers de Tutelle à BORDEAUX (33000), représentée par Mme Laëtitia HAVART-BERGÈS, présidente, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : La personne habilitée à réaliser les missions de certification au nom de la société B.E.M.H. est la suivante :

- Mme Laëtitia HAVART épouse BERGÈS.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2019-11-15-AI06**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société B.E.M.H. veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 15 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 3227 du 22 NOV. 2019

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 10 septembre 2019 par M. Michaël AYMES, représentant la société QUADRIVIUM, sise 16 rue de la Gare – 77210 AVON-FONTAINEBLEAU ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société QUADRIVIUM remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société QUADRIVIUM, sise 16 rue de la Gare à AVON-FONTAINEBLEAU (77210), représentée par M. Michaël AYMES, gérant et directeur des études, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

.../...

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société QUADRIVIUM sont les suivantes :

- M. Michaël AYMES,
- Mme Gwenaëlle PETITNICOLAS épouse LABIT,
- Mme Stécy GARANGER,
- M. Quentin SERGEANT.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2019-11-22-AI07**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société QUADRIVIUM veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le **22 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 3228 du 22 NOV. 2019

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 20 septembre 2019 par M. Laurent DOIGNIES, représentant le CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS, sis 8 rue Jules Verne – 59790 RONCHIN ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que le CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS, sis 8 rue Jules Verne à RONCHIN (59790), représenté par M. Laurent DOIGNIES, président, est habilité pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom du CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS sont les suivantes :

- M. Maxime BAILLEUL,
- Mme Laure CHATONNIER épouse LEBLOND.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2019-11-22-AI08**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Le CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 22 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 3232 du 20 NOV. 2019

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 et A.752-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 10 octobre 2019 par Mme Stéphane GANG, représentant la SARL CABINET LE RAY, sis 11 place Jules Ferry – 56100 LORIENT ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la SARL CABINET LE RAY remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SARL CABINET LE RAY, sise 11 place Jules Ferry à LORIENT (56100), représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est habilitée à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le modèle du formulaire intitulé "certificat de conformité" est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1^{er} octobre 2019 en application de l'article R. 752-44-8.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture de la Haute-Marne, par voie électronique, dans le délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la SARL CABINET LE RAY sont les suivantes :

- M. Régis BENARD,
- M. François QUER.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation déposée en préfecture, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2019-11-20-CC01**.

Ce numéro devra être porté sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnés à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 20 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 3233 du 20 NOV. 2019

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 à A.752-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 31 octobre 2019 par Mme Astrid LE RAY, représentant le CABINET NOMINIS, sis 1 rue de Broglie – 56000 VANNES ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que le CABINET NOMINIS remplit les conditions pour être habilité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le CABINET NOMINIS, sis 1 rue de Broglie à VANNES (56000), représenté par Mme Astrid LE RAY, gérante, est habilité à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le modèle du formulaire intitulé "certificat de conformité" est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1^{er} octobre 2019 en application de l'article R. 752-44-8 du code susvisé.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture de la Haute-Marne, par voie électronique, dans le délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.

Article 2 : La personne habilitée à réaliser les missions de certification au nom du CABINET NOMINIS est la suivante :

- Mme Astrid LE RAY.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation déposée en préfecture, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2019-11-20-CC02**.

Ce numéro devra être porté sur chaque certificat de conformité délivré, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnés à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 20 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 3251 du 28 NOV. 2019

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 8 octobre 2019 par Mme Élise TÉLÉGA, représentant la SARL TR OPTIMA CONSEIL, sise 4 place du Beau Verger – 44120 VERTOU ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la SARL TR OPTIMA CONSEIL remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SARL TR OPTIMA CONSEIL, sise 4 place du Beau Verger à VERTOU (44120), représentée par Mme Élise TÉLÉGA, gérante et directrice du pôle Études, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la SARL TR OPTIMA CONSEIL sont les suivantes :

- Mme Aurélie GOUBIN,
- Mme Manon GODIOT.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2019-11-28-AI09**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La SARL TR OPTIMA CONSEIL veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le **28 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 3252 du 28 NOV. 2019

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 8 octobre 2019 par M. Patrick DELPORTE, représentant la société CEDACOM, sise 105 boulevard Eurvin – Bât E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société CEDACOM remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société CEDACOM, sise 105 boulevard Eurvin – Bât E à BOULOGNE-SUR-MER (62200), représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société CEDACOM sont les suivantes :

- M. Patrick DELPORTE,
- M. Nicolas LEDEZ,
- Mme Marine CALON épouse CARPENTIER,
- Mme Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2019-11-28-A110**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société CEDACOM veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le **28 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 3260 du 28 NOV. 2019

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 3 octobre 2019 par M. Dimitri DELANNOY, représentant la société IMPLANT'ACTION, sise 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société IMPLANT'ACTION remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société IMPLANT'ACTION, sise 31 rue de la Fonderie à TOURCOING (59200), représentée par M. Dimitri DELANNOY, gérant et président fondateur, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société IMPLANTACTION sont les suivantes :

- Mme Mathilde MILLE,
- M. Mackendy DOSSOUS,
- M. Geoffrey ROLLAND,
- M. Arnaud GAUSIN,
- M. Julien GASSE,
- M. Dimitri DELANNOY.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

L'habilitation des personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté est valable pour la même durée, sous réserve que les conditions d'habilitation soient respectées durant l'intégralité de la période.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2019-11-28-AI11**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société IMPLANTACTION veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 28 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 3351 du - 9 DEC. 2019

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 8 octobre 2019 par M. Gonzague HANNEBICQUE, représentant la société SAD MARKETING, sise 23 rue de la Performance, Bât. BV4 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société SAD MARKETING remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société SAD MARKETING, sise 23 rue de la Performance, Bât. BV4 à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), représentée par M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

.../...

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société SAD MARKETING sont les suivantes :

- M. Gonzague HANNEBICQUE,
- M. Benjamin AYNÈS.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2019-12-09-A112**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société SAD MARKETING veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 9 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours conjoint formé par les sociétés « VERNAY » et « NATURE ET PLEIN AIR », enregistré le 23 septembre 2019, sous le numéro 4006T01 ;
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Marne en date du 19 août 2019, autorisant un projet d'extension, par la société « SOLADI » d'un ensemble commercial situé à Saints-Geosmes, par extension de 601 m² d'une jardinerie « JARDI E. LECLERC », portant sa surface de vente de 1 260 m² à 1 861 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 novembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gilles VERNAY, représentant la société « VERNAY » ;

M. Cédric BAILLEUL, représentant la société « NATURE ET PLEIN AIR » ;

Me Delphine d'ALBERT DES ESSARTS, avocate ;

M. Gérard GARBINO, adjoint au maire de Saints-Geosmes ;

M. Jean-François DELAMARRE, président de la société « SOLADI » ;

M. Benjamin HANNECART, conseil ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2019,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension de la surface de vente de 601 m² d'une jardinerie par la réalisation d'une pépinière non couverte ; qu'il ne génèrera pas d'augmentation des locaux fermés ; que le projet s'intègre dans un ensemble commercial dont il n'augmentera la surface totale de vente que d'environ 5 % ;

CONSIDERANT que, si la population de la zone de chalandise a diminué de 1,44% entre 2006 et 2016, la population de la commune de Saints-Geosmes a en revanche augmenté de plus de 22,71% à la même période ; que les habitations les plus proches du projet sont situées à 100 m du projet ;

- CONSIDERANT** que le projet s'installe sur un site déjà totalement imperméabilisé et comble un espace actuellement vacant, situé entre deux magasins, un hypermarché « E.LECLERC » et la jardinerie « JARDI E. LECLERC » dont il augmente la surface de vente ; que le projet n'entraînera pas d'augmentation du nombre de places de stationnement qui resteront intégralement imperméabilisées ;
- CONSIDERANT** que le site est accessible depuis la RD 122 et par la rue de l'Avenir ; que selon les estimations du pétitionnaire, l'extension de la jardinerie n'engendrera qu'une augmentation très limitée du trafic routier, de l'ordre de 6 véhicules par jour ; qu'aucune modification des aménagements routiers n'est donc rendue nécessaire par le projet ;
- CONSIDERANT** que le site du projet n'est pas desservi par les transports en commun ; qu'il n'y a pas de piste cyclable le long des voies d'accès ; qu'en revanche la rue de l'Avenir est dotée de trottoirs et de passages piétons ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts de ce site, qui s'étendent sur une surface totale de 26 035 m², soit 33,9% de l'emprise foncière, dont 990 m² affectés au « JARDI E. LECLERC », resteront inchangés ; que les arbres de haute tige resteront au nombre de 170, dont 16 affectés au « JARDI E LECLERC » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet présenté par la société « SOLADI », portant sur l'extension d'un ensemble commercial situé à Saint-Geosmes (Haute-Marne) par extension de 601 m² d'une jardinerie « JARDI. E. LECLERC » portant sa surface de vente de 1 260 m² à 1 861 m².

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens

Bureau des Ressources
Humaines et de l'Action
Sociale

ARRETE N° 3258 du 29 NOV. 2019

portant création et composition du Comité Technique Commun
à la Préfecture de la Haute-Marne, à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne
et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1452 du 30 mai 2018 portant composition du Comité Technique de proximité de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1238 du 10 janvier 2019 portant répartition des sièges et désignation des membres titulaires et suppléants du Comité Technique de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1421 du 29 mai 2018 portant création du Comité Technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne (DDT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 portant désignation des membres du Comité Technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne (DDT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 du 30 mai 2018 portant création du Comité Technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 167 du 29 novembre 2019 portant désignation des membres du Comité Technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne (DDCSPP) ;

.../...

Considérant que le projet de création d'un Secrétariat Général Commun en charge des fonctions support de la Préfecture, de la DDT et de la DDCSPP de la Haute-Marne requiert, au titre du dialogue social et de la consultation des instances représentatives, une présentation et un examen dans un cadre coordonné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Il est créé un Comité Technique Commun à la Préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, aux fins de consultation à chaque étape significative de la préfiguration du futur Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne.

Article 2 : Cette instance est composée comme suit :

Représentants de l'administration
<p>Élodie DEGIOVANNI, préfète, Présidente</p> <p>François ROSA, secrétaire général de la préfecture Jean-Pierre GRAULE, directeur de la DDT (X, adjoint au directeur de la DDT, en attente de prise de poste) Christophe ADAMUS, directeur de la DDCSPP François LODIEU, adjoint au directeur de la DDCSPP</p>

Représentants du personnel	
<p><u>Titulaires</u></p> <p>M. Birame DIOP, préfecture (CFDT) M. Laurent WEBER, préfecture (CFDT) Mme Emmanuelle RENAUD, préfecture (CTDT) Mme Gaëlle GAUBERT, préfecture (CFDT)</p> <p>M. Jérôme FORESTIER, DDT (FO) M. Éric MEULLE, DDT (FO) Mme Valérie WERTZ, DDT (FO) M. David FLAMENT, DDT (FO) M. Franck SYLVESTRE, DDT (CFDT/UNSA)</p> <p>M. Martin BROISIN, DDCSPP (CFDT) Mme Martine LEGROS, DDCSPP (CFDT) M. Frédéric WALCZAK, DDCSPP (CFDT) Mme Frédérique WELFRINGER, DDCSPP (FO)</p>	<p><u>Suppléants</u></p> <p>M. Olivier CHENU, préfecture (CFDT) Mme Christelle AUBEPART, préfecture (CFDT) Mme Caroline FLOTTAT, préfecture (CFDT) Mme Céline CHAPRON, préfecture (CFDT)</p> <p>Mme Marie-Angèle MATTEONI, DDT (FO) Mme Laurence ZOL, DDT (FO) M. Sébastien THIVET, DDT (FO) Mme Nadège FOISSIER, DDT (FO) Mme Vanessa MAGNIER, DDT (CFDT/UNSA)</p> <p>Mme Stelly COULOMBEZ, DDCSPP (CFDT) Mme Céline LAHITÈTE, DDCSPP (CFDT) M. Philippe NAVEAU, DDCSPP (CFDT) Mme Éstelle VALTON, DDCSPP (FO)</p>

Article 3 : Le Président du Comité Technique commun est assisté par l'équipe de préfiguration désignée, ainsi que le cas échéant et à titre d'expert, par tout représentant de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité (sous-préfet, directeur ou chef de service) et concerné par le projet faisant l'objet de la consultation.

Article 4 : Les conditions de quorum et les conditions de vote s'apprécient sur chacune des trois instances constitutives du présent Comité Technique commun.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.



Élodie DEGIOVANNI

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—
Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 192 du 3 DEC. 2019

Modificatif à l'arrêté n°142 du 2 octobre 2019

relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de
LANEUVILLE AUX BOIS

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°118 du 12 juillet 1982, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de LANEUVILLE AUX BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°44 du 6 juin 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de LANEUVILLE AUX BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°142 du 2 octobre 2019 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement pour une période de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 octobre 2019 de la commune de LEZEVILLE, désignant un nouveau membre de droit en remplacement de Monsieur THERIOT Damien ;

CONSIDERANT que Monsieur THERIOT Damien demande son remplacement en tant que membre de droit par Monsieur MAUCOURT Serge ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de LANEUVILLE AUX BOIS est modifié ainsi qui suit :

Membre de droit :

– Monsieur MAUCOURT Serge propriétaire et maire délégué de la commune de LANEUVILLE AUX BOIS en remplacement de Monsieur THERIOT Damien.

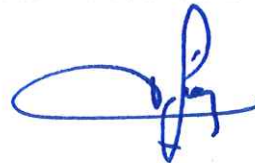
- Le reste sans changement -

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de LANEUVILLE AUX BOIS, Monsieur le Maire de LEZEVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à chacun des membres du bureau, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 03 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A blue ink signature of Hervé Gerin, consisting of a large, stylized 'H' followed by a cursive 'G' and 'RIN'.

Hervé GERIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 196 du 10 DEC. 2019

Portant modification des statuts de l'association foncière
de remembrement de CHATONRUPT-SOMMERMONT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°261 du 11 août 1975 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de CHATONRUPT- SOMMERMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n°50 du 10 juin 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de CHATONRUPT- SOMMERMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n°236 du 29 octobre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de CHATONRUPT-SOMMERMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 26 novembre 2019 de l'Association foncière de remembrement de CHATONRUPT-SOMMERMONT ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire une fois tous les **quatre ans**.

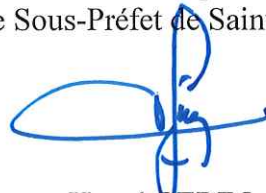
– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de CHATONRUPT-SOMMERMONT, Monsieur le Maire de CHATONRUPT-SOMMERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 10 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N°197 du 10 DEC. 2019

Portant modification des statuts de l'Association foncière
de remembrement de SUZANNECOURT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1959 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de SUZANNECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°52 du 16 juin 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de SUZANNECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°307 du 30 janvier 2014 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de SUZANNECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 2 décembre 2019 de l'Association foncière de remembrement de SUZANNECOURT ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire une fois tous les **quatre ans**.

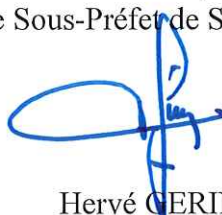
– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de SUZANNECOURT, Monsieur le Maire de SUZANNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le **10 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé CERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N°198 du 10 DEC. 2019
Portant modification des statuts de l'association foncière
de remembrement d'HALLIGNICOURT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°246 du 9 janvier 1954 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune d'HALLIGNICOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°20 du 4 janvier 2012, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement d'HALLIGNICOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°253 du 8 décembre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'HALLIGNICOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 25 novembre 2019 de l'Association foncière de remembrement d'HALLIGNICOURT ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Madame la Présidente de l'Association foncière de remembrement d'HALLIGNICOURT, Madame le Maire d'HALLIGNICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le **10 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de la Haute-Marne

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 18 Octobre 2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°3185 du 13/12/2018 en date du 14/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Chalons En Champagne dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de la Haute-Marne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	28,6	32,4	46,5	67,1	72,4	80,5
ATE2	34,0	35,1	38,0	59,2	64,6	95,3
ATE3	9,6	9,6	9,6	9,6	9,6	9,6
BUR1	78,8	86,5	96,5	125,2	140,0	139,6
BUR2	67,5	82,8	123,2	132,7	151,4	148,8
BUR3	67,6	67,8	155,8	161,0	161,0	161,0
CLI1	100,4	100,4	109,1	109,7	129,4	129,4
CLI2	70,3	70,8	70,3	70,3	70,3	70,3
CLI3	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5
CLI4	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5
DEP1	9,4	13,6	14,7	21,6	23,3	23,3
DEP2	25,2	28,5	43,2	43,2	46,6	55,3
DEP3	36,3	36,3	41,3	41,3	71,0	71,0
DEP4	26,9	29,9	33,7	52,6	138,8	138,8
DEP5	21,4	21,4	21,4	21,4	21,4	21,4
ENS1	16,8	16,8	16,8	16,8	16,8	16,8
ENS2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2
HOT1	83,2	83,2	83,2	83,2	83,2	83,2
HOT2	35,4	41,7	45,1	45,1	83,4	83,2
HOT3	34,2	34,2	37,2	37,2	60,3	60,3
HOT4	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2
HOT5	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6
IND1	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8
IND2	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8
MAG1	56,1	67,7	103,8	103,8	146,8	147,2
MAG2	16,4	37,4	41,5	66,5	66,5	99,7
MAG3	68,4	109,3	118,9	135,9	214,8	213,1
MAG4	26,1	44,0	54,5	68,6	96,1	127,3
MAG5	44,8	44,8	44,8	60,5	95,8	95,8
MAG6	38,7	38,7	42,1	79,8	79,8	79,8
MAG7	30,1	30,1	30,1	30,1	30,1	30,1
SPE1	16,5	16,5	16,5	16,5	16,5	16,5
SPE2	16,5	16,5	16,5	16,5	16,5	16,5
SPE3	24,8	24,8	32,9	55,5	71,6	71,6
SPE4	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8
SPE5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
SPE6	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9	65,1
SPE7	4,9	15,6	40,9	40,9	40,9	40,9



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2020, les services du Centre des Finances Publiques de Chaumont limitativement énumérés ci-dessous et situés 89 rue Victoire de la Marne, seront ouverts au public :

- le matin du lundi au vendredi de 8h30 à 12h, et le mardi de 13h30 à 16h ;
- et, **exclusivement sur rendez-vous**, les après-midi du lundi et du jeudi de 13h à 16h.

Les services concernés sont : le Service des Impôts des Particuliers, le Centre des Impôts Foncier, le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Chaumont 1, le Service de la Publicité Foncière de Chaumont 2, la Paierie départementale et la trésorerie de Chaumont.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, le Service des Impôts des Entreprises, le Pôle de Recouvrement Spécialisé, le Pôle Unifié de Contrôle et la Brigade de Contrôle et de Recherches seront ouverts au public aux mêmes horaires que ceux cités dans l'article 1, mais **exclusivement sur rendez-vous**.

Article 3 :

Les documents destinés aux services de la publicité foncière (Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Chaumont 1 et Service de la Publicité Foncière de Chaumont 2) reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.



Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la caisse du Centre des Finances Publiques de Chaumont sera fermée au public les après-midis des lundi, mercredi, jeudi et vendredi.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 à 2.

Fait à Chaumont, le 9 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Annie Cabrol, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.



Annie Cabrol

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2020, les services du Centre des Finances Publiques de Joinville, situés 1 rue Maucière, seront ouverts au public :

- les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ;
- et **exclusivement sur rendez-vous** le lundi de 13h à 16h.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la caisse du Centre des Finances Publiques de Joinville sera fermée au public les après-midis des lundi, mardi, jeudi et vendredi, ainsi que le mercredi toute la journée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Chaumont, le 9 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Annie Cabrol, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.


Annie Cabrol

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2020, les services du Centre des Finances Publiques de Langres, situés 1 rue Aubert, seront ouverts au public :

- les matinées des lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h, et les après-midi des lundi et jeudi de 13h30 à 16h ;
- et **exclusivement sur rendez-vous** l'après-midi du mardi de 13h à 16h.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la caisse du Centre des Finances Publiques de Langres sera fermée au public le mardi après-midi et toute la journée les mercredi et vendredi.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Chaumont, le 9 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Annie Cabrol, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.



Annie Cabrol



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2020, les services suivants du Centre des Finances Publiques de Saint-Dizier, situés 3 rue du Brigadier Albert, seront ouverts au public :

- les matinées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h, et les après-midi des lundi et mardi de 13h30 à 15h45 ;
- et **exclusivement sur rendez-vous** le jeudi après-midi de 13h à 16h.

Les services concernés par ces horaires sont : le Service des Impôts des Particuliers, la trésorerie de Saint-Dizier collectivités et la trésorerie de Saint-Dizier Établissements hospitaliers.

Article 2 :

Le Service des Impôts des Entreprises sera ouvert au public aux mêmes horaires que ceux cités dans l'article 1, mais **exclusivement sur rendez-vous**.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la caisse du Centre des Finances Publiques de Saint-Dizier sera fermée au public les après-midis des mercredi, jeudi et vendredi.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 à 2.



Fait à Chaumont, le 9 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Annie Cabrol, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.



Annie Cabrol



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'arrêté comptable de fin d'année 2019, la trésorerie d'Andelot sera fermée au public toute la journée du jeudi 2 janvier 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 13 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Annie Cabrol, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.

Annie Cabrol



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'arrêté comptable de fin d'année 2019, le Service de la Publicité Foncière – Enregistrement (SPF-E) de Chaumont 1 et le Service de la Publicité Foncière de Chaumont 2 seront fermés au public :

- les après-midis des lundi 16 décembre, mardi 17 décembre, jeudi 19 décembre, lundi 23 décembre, mardi 24 décembre et jeudi 26 décembre 2019 ;
- et toute la journée, le jeudi 2 janvier et vendredi 3 janvier 2020.

Article 2 :

Les documents reçus les jours ou demi-journées figurant à l'article 1 seront traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.



Fait à Chaumont, le 9 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Annie Cabrol, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.



Annie Cabrol